



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

n° 2011-DLP/BUPE-¹³⁵ du 15 AVR. 2011

autorisant l' EURL SOLOR GRANULATS à exploiter une carrière de roches massives (dolomies et grès), sur le territoire de la commune de BEZANGE-la-PETITE, lieu-dit « La Croix Mangin »

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-97 en date du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral SRA n° 2010-245 du 25 mai 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les terrains situés au lieu-dit « La Croix Mangin » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts

hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

- VU** la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 15 décembre 2009 par laquelle l'EURL SOLOR GRANULATS, dont le siège social est situé 10, rue de l'Ermitage à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (dolomies et grès), une installation de traitement des matériaux et une plate-forme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE ;
- VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU** l'avis de recevabilité en date du 17 février 2010 établi par l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- VU** l'avis du 16 avril 2010 de l'autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/CS/2010 du 20 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur les territoires des communes de BEZANGE-LA-PETITE, LEZEY, MONCOURT, XANREY, JUVRECOURT et RECHICOURT-LA-PETITE ;
- VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 10 juin 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2010 ;
- VU** les avis des conseils municipaux de BEZANGE-LA-PETITE, JUVRECOURT, LEZEY, MONCOURT, RECHICOURT-LA-PETITE, XANREY ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 28 juin 2010 au titre de la Police de l'eau ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle en date du 10 juin 2010 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 18 mai 2010 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle en date du 16 juin 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle en date du 3 juin 2010 ;
- VU** l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité en date du 18 mai 2010 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1^{er} juin 2010 ;
- VU** l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-468 du 16 décembre 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par l'EURL SOLOR GRANULATS en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives à BEZANGE-LA-PETITE, lieu-dit « Croix Mangin » ;
- VU** le rapport et projet d'arrêté en date du 28 février 2010 établis par l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, en date du 18 mars 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE de L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L' EURL SOLOR GRANULATS, dont le siège social est situé 10 Rue de l'Ermitage à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (dolomies et grès), une installation de traitement des matériaux, ainsi qu'une plate-forme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE.

Article 1.2 - Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de dolomie et de grès	Production annuelle moyenne : 24 000 tonnes Production annuelle maximale : 30 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux	Puissance installée maximale : 300 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Capacité maximale : 70 000 m ³	Déclaration

Article 2.2 - Situation de l'établissement

La carrière est sise au lieu-dit « La Croix Mangin » sur les parcelles 20 et 52 de la section ZA du territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE.

L'emprise totale du projet est de 18ha 62a 10ca ; la **surface totale exploitable est de 7ha 79a.**

Article 2.3 - Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 30 000 tonnes de matériaux par an. La production annuelle moyenne est fixée à 24 000 tonnes, dont :

- 8 500 tonnes de dolomies ;
- 15 500 tonnes de grès.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 572 000 tonnes (286 000 m³), dont :

- 108 000 m³ de dolomies ;
- 178 000 m³ de grès.

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son **titre VIII**, un volume maximum de 96 000 m³ de matériaux inertes extérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation, valable pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2.2. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard deux mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans et schémas annexés au dossier de demande d'autorisation ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures d'autosurveillance sur les effluents, le bruit et les retombées de poussières exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 5. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R.512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6. MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 7. MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le **titre VII** du présent arrêté et par le chapitre « remise en état » versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

ARTICLE 8. GARANTIES FINANCIERES

Article 8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période	Garanties financières (en €)
I	2011-2015	57 362
II	2016-2020	60 080
III	2021-2025	54 867
IV	2026-2030	58 449

Article 8.3 - Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 8.2. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 8.4 - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 8.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 8.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'indice TP01 de référence est de 652,6 correspondant au mois de septembre 2010. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 8.2 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 8.7 ci-dessous.

Article 8.6 - Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 8.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 8.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 8.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 8.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 8.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral SRA n° 2010-245 du 25 mai 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sont respectées.

En application de l'article L.522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. A la demande de l'exploitant, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant sera avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

En application des articles L.524-2 à L.524-8 du Code du Patrimoine, le terrain, assiette du projet, pourra être soumis à la perception d'une redevance.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal Administratif de STRASBOURG (article R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté. Si le début de l'exploitation n'est pas intervenu six mois après la publication, le délai continue à courir jusqu'à six mois après le début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Exploitation des installations

ARTICLE 11. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 11.1 - Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les types de matériaux inertes admissibles ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 11.2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 11.3 - Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aire de croisement /stationnement des véhicules...) doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Le chemin de sortie du site de la carrière débouchant sur la voie publique sera conçu de façon à éviter :

- l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés bitumineux ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Un panneau « STOP » accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour, sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique.

ARTICLE 12. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 12.1 - Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les dimanches et jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectuent de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7h à 17h du lundi au samedi.

Article 12.2 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches d'été (de juillet à septembre).

Toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Article 12.3 - Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres.

Pour la zone de la Dolomie de Beaumont, la cote minimale en fond d'excavation est limitée à 248 mètres NGF ; la hauteur maximale des fronts de taille est de sept mètres.

Pour la zone des grès à roseaux, la cote minimale en fond d'excavation est limitée à deux cent trente mètres NGF ; la hauteur maximale du front de taille est de vingt mètres, composé de quatre gradins de cinq mètres, séparés par des banquettes. Cette zone sera remblayée de manière à laisser apparaître des fronts d'une hauteur maximale de cinq mètres.

L'extraction s'effectue sur deux fronts de taille simultanés :

- un dans la zone de la Dolomie de Beaumont, avec une exploitation en fosse du sommet vers la base du gisement ;
- un sur la zone des grès à roseaux avec une exploitation de la base vers le sommet.

Ces fronts progressent jusqu'au contact avec les marnes intermédiaires qui sont laissées en l'état.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de couverture, puis stockage en merlon périphérique sur une hauteur de 1,5 mètres ;
- abattage à la pelle hydraulique des matériaux ;
- transport au chargeur des matériaux abattus vers l'installation de traitement ;
- concassage, criblage sur le site ;
- évacuation des matériaux extraits et traités par camions ;
- mise en stock des excédents de production ;
- remblayage à l'aide des stériles de la carrière et de matériaux inertes extérieurs importés suivant les dispositions du **titre VIII** du présent arrêté ;
- recouvrement par la terre végétale décapée.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 12.4 - Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Article 12.5 - Evacuation des matériaux, circulation des véhicules

Les aménagements de l'accès au site sont réalisés en application de l'article 11-3 du présent arrêté.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière ou sur la piste d'accès sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse des véhicules dans l'enceinte du site et sur la piste d'accès est limitée à 20 km/h.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

ARTICLE 13. STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 14. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DE LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière qui est verrouillée en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

ARTICLE 15. OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

ARTICLE 16. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de dix mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, ainsi que des bâtiments, murs, clôtures, routes, chemins,...

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE V - PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 17. CONTENU

Il est établi un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille et les dates des relevés correspondant successifs ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les cinq mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 du présent arrêté ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- un maillage localisant, de façon précise, les éventuels matériaux inertes mis en place dans le cadre de la remise en état ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

ARTICLE 18. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17 au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 19. COMMUNICATION

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publique et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, du matériel, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 21. PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DU PAYSAGE

Article 21.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour satisfaire à l'esthétique du site, pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Dans le délaissé périphérique, les lisières et les bosquets d'arbres existants sont conservés. L'exploitant procède à des plantations d'espèces indigènes dans les zones dépourvues de végétation afin de créer un écran de végétation sur l'intégralité du pourtour du site.

Article 21.2 - Zones non exploitées

La zone d'environ quatre hectares au Sud du site, où se trouve la source intermittente des grès à roseaux, ne sera pas exploitée.

De même, la zone des marnes intermédiaires ne fera pas l'objet d'extraction. Il s'agit d'une bande d'environ quatre-vingt mètres de large, au centre du site, représentant une surface de 5,3 hectares.

ARTICLE 22. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 22.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...)

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 22.2 - Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 22.3 - Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier des matériaux extraits sur la voirie publique

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'article 11.3 du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, si cela s'avère nécessaire, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières devront être bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces aménagements et toutes les mesures visant à limiter les envols et dépôts de poussières des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 22.4 - Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envols de poussières.

Les stockages de matériaux sur la plate-forme de transit doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec)

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des concentrations, des débits et des flux de poussières au niveau des rejets canalisés de ses installations. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

ARTICLE 23. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 23.1 - Eaux de ruissellement

Des aménagements spécifiques destinés à dévier les eaux de ruissellement externes sont réalisés dès le commencement des travaux.

Les eaux de ruissellement internes sont collectées pour décantation et infiltration au niveau d'un point bas dans la zone des dolomies, dont le positionnement peut évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement.

L'intégralité des eaux de ruissellement provenant de la zone des grès, de la plate-forme de transit et de la zone d'infrastructures de la carrière sont collectées via un fossé périphérique et dirigées vers un bassin pour décantation. Le bassin est muni d'un système pour piéger les hydrocarbures. La surverse du bassin rejoint le fossé de la route départementale RD155v dont l'exutoire est le ruisseau des Bourbières.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu et débarrassé des boues décantées.

Les eaux de la surverse respecteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet	Norme de mesure
pH	5,5 à 8,5	
Température	30°C	
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	NFT 90105
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	NFT 90114

La qualité de ces eaux sera contrôlée annuellement par un organisme spécialisé et agréé dans le but de vérifier le respect des valeurs limites définies ci-dessus.

Article 23.2 - Eaux sanitaires

En cas d'implantation de sanitaires, les eaux usées sont collectées dans une fosse étanche. Cette dernière est régulièrement vidangée à une fréquence fixée par l'exploitant ; les eaux usées récupérées sont ensuite évacuées du site pour être traitées par un organisme spécialisé.

Les sanitaires de type chimique sont régulièrement entretenus et vidangés. Les déchets résultant de ces opérations de vidange sont éliminés en application de l'article 24.3 du présent arrêté.

Article 23.3 - Préservation des milieux aquatiques présents sur le site

L'exploitation est interdite dans un rayon d'au moins cinquante mètres autour de la source intermittente située au Nord du site. Le bosquet d'arbres et d'arbustes existant au niveau de cette source est conservé.

En outre, une surface d'environ quatre hectares au Sud du site sera conservée en l'état afin de préserver une source intermittente associée aux grès à roseaux. Celle-ci alimente le Ruisseau des Bourbières. Un merlon paysager d'environ soixante mètres de diamètre sera créé autour de cette source.

La source située dans la partie Centre-Nord du site et captée par un puits artésien sera conservée en l'état. Elle pourra servir ponctuellement pour l'arrosage des pistes en cas de nécessité.

Article 23.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et agréée.

Ravitaillement et entretien des engins de chantier

Le ravitaillement des engins et de l'installation de traitement des matériaux est réalisé par un camion-citerne équipé d'un pistolet anti-débordement, sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un système pour piéger les hydrocarbures : trop plein en siphon, produits absorbants, séparateur d'hydrocarbures...

L'exploitant procédera périodiquement à l'entretien et à la vérification du bon état :

- de l'imperméabilisation de cette aire,
- du dispositif de récupération des égouttures.

Les entretiens et réparations de véhicules sont effectués en dehors du site, sauf cas exceptionnel (panne, accident...).

Gestion des pollutions

Un dépôt de sable ou de produits absorbants est mis en place à proximité de l'installation de traitement des matériaux. La quantité présente sur le site est suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 24. DECHETS

Article 24.1 - Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 24.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 24.3 - Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

Article 24.4 - Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

ARTICLE 25. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 25.1 - Dispositions générales

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 25.2 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits

Article 25.3 - Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans, et *a minima* à chaque période d'exploitation, est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 26. PREVENTION DES RISQUES

Article 26.1 - Protection incendie

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Les abords de la carrière sont régulièrement débroussaillés et débarrassés des herbes sèches.

Article 26.2 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Article 26.4 - Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

Article 26.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure à suivre pour l'acceptation, la réception et la mise en œuvre des matériaux inertes.

TITRE VII - REMISE EN ETAT

ARTICLE 27. REMISE EN ETAT

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande.

La mise en œuvre du réaménagement, qui est effectué au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation et de remblaiement, s'attache particulièrement au respect des principes suivants :

- mise en sécurité des fronts de taille par des opérations de purge et d'écrêtage ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- remblaiement des carreaux de la carrière avec des matériaux inertes provenant en priorité du site (refus de criblage, stériles) et de l'extérieur ;
- modelage topographique du site pour rétablir la topographie d'origine et ainsi favoriser une bonne insertion paysagère ;
- régilage de la terre végétale de découverte provenant du décapage réalisé conformément à l'article 12.2 du présent arrêté sur une épaisseur de 0,25 m en moyenne ;
- replantation, a minima, de l'ensemble des bosquets, haies et autres plantations qui auront été détruits lors de l'exploitation de la carrière.

L'usage futur du site proposé est un retour à sa vocation agricole initiale. Il s'agira d'une zone de pâturage extensif avec une composante écologique.

La composante écologique correspond à :

- la création d'une mare de faible profondeur au nord-est du site ;
- la plantation ponctuelle et complémentaire de quelques bosquets d'arbres de haute tige (saules...) et arbustes.

ARTICLE 28. REMBLAIEMENT

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant utilisera en priorité des stériles et des refus d'exploitation provenant du site de la carrière. En cas de déficit de matériaux, le remblaiement pourra être complété avec des matériaux inertes extérieurs suivant les dispositions du **titre VIII** du présent arrêté.

<p style="text-align: center;">TITRE VIII - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES MATERIAUX INERTES ADMIS SUR LA PLATE-FORME DE TRANSIT ET POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE</p>

ARTICLE 29. CONDITIONS D'ADMISSION DES MATERIAUX INERTES

Article 29.1 - Caractéristiques des matériaux inertes

Les matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés en **annexe I** du présent arrêté.

Sont rigoureusement interdits les remblais avec des matériaux renfermant, même en faible quantité, les matériaux et substances listés en **annexe III** du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en **annexe II** du présent arrêté.

Article 29.2 - Acceptation préalable (matériaux susceptibles d'être pollués)

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Seuls les matériaux respectant les critères définis à l'**annexe II** du présent arrêté peuvent être admis.

ARTICLE 30. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX INERTES SUR LE SITE

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux, ...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

ARTICLE 31. SUIVI ET TRACABILITE DES MATERIAUX INERTES

Article 31.1 - Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de matériaux identiques, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi figurant en **annexe IV** du présent arrêté.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications présentées à l'**article 30** du présent arrêté aient été effectuées.

Article 31.2 - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'inspection des installations classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 32. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Milieu surveillé	Référence dans le présent arrêté préfectoral
Poussières	Article 22.4
Eau	Article 23.1
Bruit	Article 25.3

Ces contrôles, réalisés selon les règles de l'art, doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats **commentés** de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles en plus de ceux prévus à l'article 32 du présent arrêté. Ces analyses, réalisées par des organismes compétents, peuvent porter sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit...). Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

ARTICLE 34. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article L 342-5 du Code Minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

L'administration se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces de salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 35 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEZANGE-la-PETITE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de BEZANGE-LA-PETITE, LEZEY, XANREY, JUVRECOURT, RECHICOURT-LA-PETITE, et MONCOURT.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 37 - DROITS DES TIERS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision, peut être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

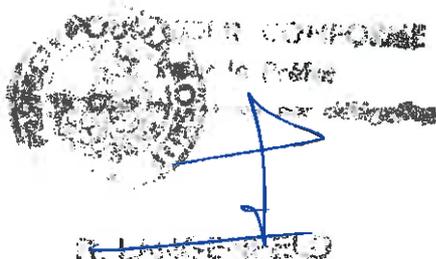
ARTICLE 38 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de CHATEAU SALINS,
Le Maire de BEZANGE-la-PETITE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Metz, le 15 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Yves TREFFEL



ANNEXE I - LISTE DES MATERIAUX AUTORISES DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT

- ⇒ Matériaux naturels résultant des chantiers de travaux publics tels que terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours de ces travaux.
- ⇒ Terres et matériaux caractérisés comme étant non pollués, ou reconnus à très faible potentiel polluant (les terres et matériaux provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Les critères minimum à respecter sont définis à l'**annexe II** du présent arrêté).
- ⇒ Déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation), caractérisés dans le tableau suivant :

Dénomination des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais), sauf terre végétale et terre tourbe	Les terres et pierres non polluées provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet de procédures d'acceptation préalable et de traçabilité.
20. Déchets municipaux (déchets des jardins et des parcs)	20 02 02	Terres et pierres	provenant uniquement des déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE II - CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES ET PIERRES PROVENANT DE SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINES

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ⁽³⁾	800
Fluorure	10
Sulfate ⁽³⁾	1 000 ⁽¹⁾
Indice phénols	1
COT sur éluat ⁽²⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽³⁾	4 000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽²⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⁽³⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ⁽⁴⁾
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽⁴⁾ Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8

ANNEXE III - LISTE DES MATERIAUX INTERDITS DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT

- ⇒ les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais ;
- ⇒ les terres polluées ;
- ⇒ les stériles et déchets miniers, quels qu'ils soient ;
- ⇒ les déchets industriels spéciaux et les déchets dangereux ;
- ⇒ les déchets industriels banals ;
- ⇒ les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets ménagers et les boues de STEP ;
- ⇒ les végétaux et les déchets provenant de l'entretien des espaces verts ;
- ⇒ les matières synthétiques telles que le caoutchouc, plastiques ;
- ⇒ les métaux et les boues contenant des métaux ;
- ⇒ les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- ⇒ les enrobés et produits bitumineux s'ils contiennent du goudron ou de l'asphalte ;
- ⇒ les mâchefers, scories et cendres, les cendres volantes des installations de combustion, les déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries, les sables de fonderie... ;
- ⇒ les déchets non refroidis ;
- ⇒ les déchets susceptibles de s'enflammer spontanément et les explosifs ;
- ⇒ les déchets radioactifs ;
- ⇒ les matériaux non pelletables, tels que liquides, effluents, produits de vidange, boues ;
- ⇒ les matériaux comprenant de l'amiante, y compris l'amiante liée aux matériaux inertes.

ANNEXE IV - BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES
Carrière SOLOR GRANULATS à BEZANGE-LA-PETITE**

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél : Fax :	Nom du chantier : Lieu : Tél : Fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise)

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : Fax :	Date : Cachet et visa :
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> REMBLAYAGE CARRIERE <input type="checkbox"/> Autres :	
Désignation du déchet	Capacité tonnes et/ou m ³	Taux de remplissage du camion
Terrassement (terre, sable, pierres)		½ <input type="checkbox"/> ¾ <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>
Démolition (agglos, briques, tuiles)		
Béton (non armé, < 50 cm)		
produits routiers (enrobés, laitier, trottoirs)		

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

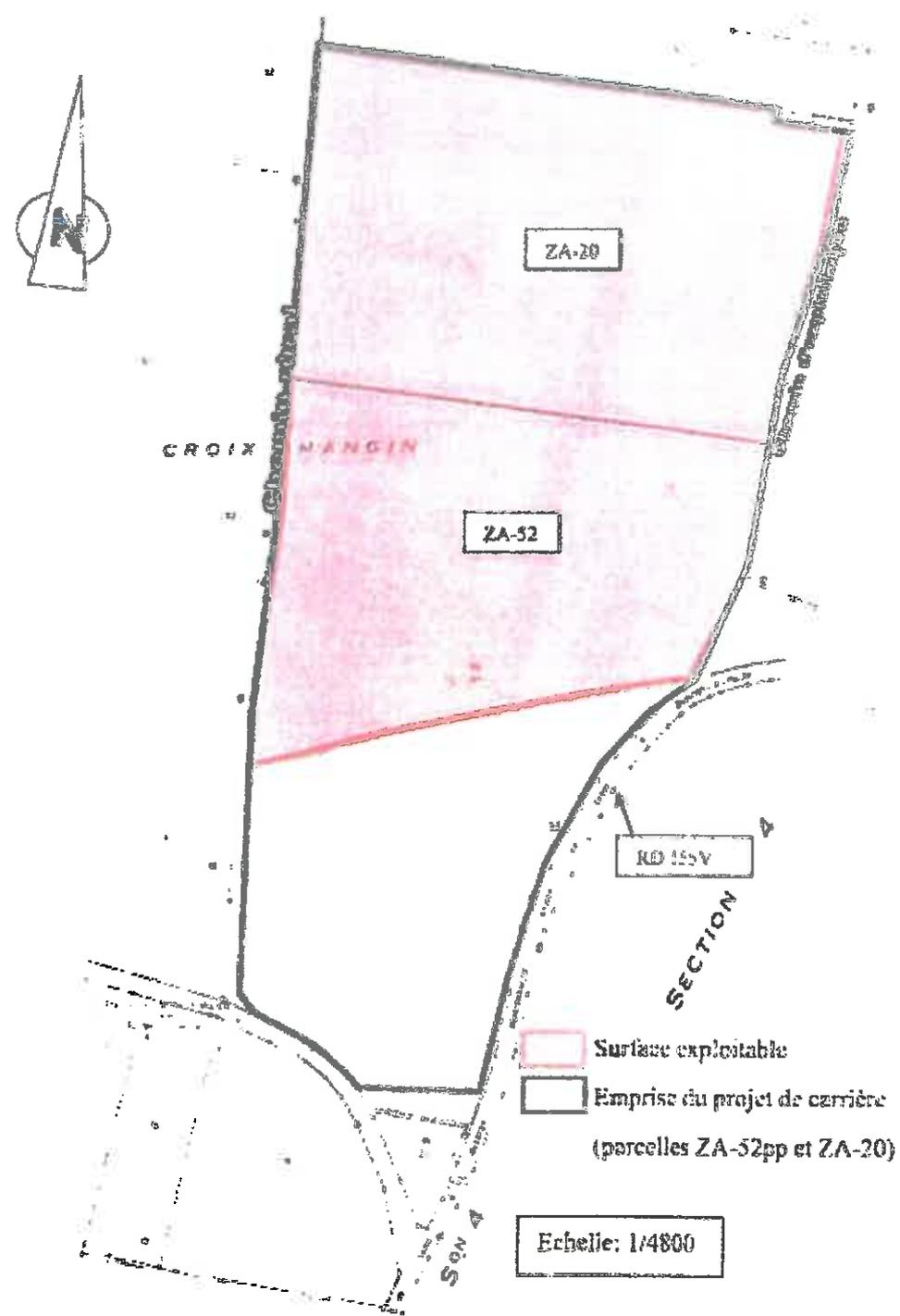
Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
..... N° d'immatriculation		Cachet et visa :

4. DESTINATAIRE : Carrière SOLOR GRANULATS (à remplir par le destinataire) :

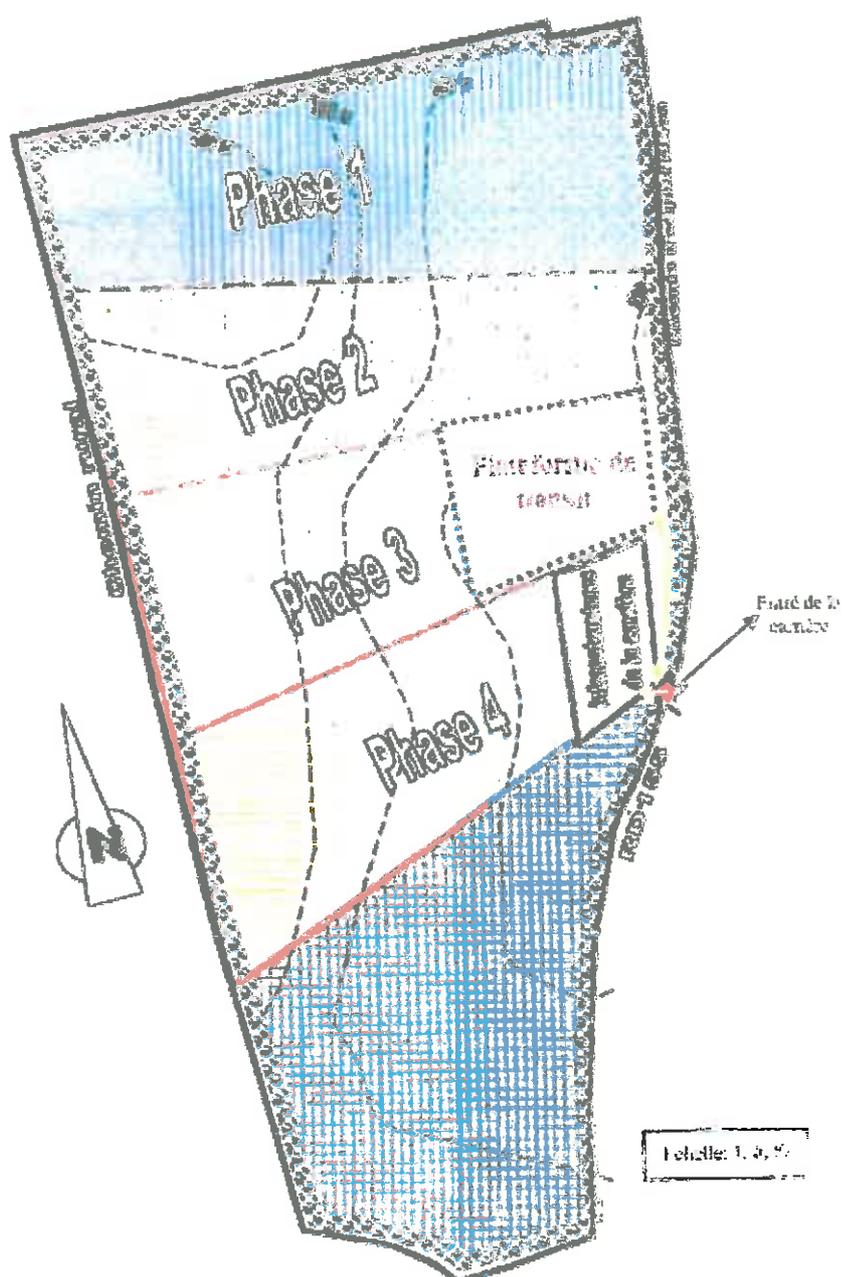
Nom du destinataire :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :
		Cachet et visa :
Contrôle de conformité Accepté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/>	Qualité du déchet : <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/> Refus de la benne Motif.....	
Quantité ou volume éliminé :	Localisation du lot :	

Fournir un exemplaire du bordereau à chaque intervenant (maître d'ouvrage, entreprise, collecteur et destinataire final)

ANNEXE V - PLAN PARCELLAIRE DE LA CARRIERE



ANNEXE VI - PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE



- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|  | Emprise du projet de Carrière |  | Phase d'exploitation |
|  | Emprise de la surface exploitable |  | Fronts de taille |
|  | Déformé de Brauerent |  | Avancement des fronts de taille |
|  | Marnes intermédiaires |  | Courbe de niveau |
|  | Grès à roseaux |  | Entrée de la carrière |
|  | Surface sans objet d'exploitation (à conserver en état) |  | Pistes de circulation |
|  | Stries abrasives en périphérie du site (bande de 10 m) | | |

